

# LETTRE DE SESSION ÉTÉ 2026

## ÉDITORIAL

Mesdames, Messieurs,



Photo: Heppfotografie/SWISSPERFORM

Dans quel environnement de travail êtes-vous le plus productif et vous sentez-vous le mieux ? Entouré de plantes, avec une belle vue, un concept d'éclairage bien pensé, dans un bureau agrémenté d'œuvres choisies ? Les entreprises ont compris qu'une atmosphère de travail productive nécessite bien plus qu'un simple poste de travail, une chaise et des outils de travail fonctionnels. Elles investissent dans l'amélioration des espaces de travail afin que leurs collaboratrices et collaborateurs puissent travailler de manière aussi productive et efficace que possible. Dans de nombreuses entreprises, la musique de fond en fait également partie. Comme le démontrent différentes études, la musique — lorsqu'elle est utilisée de manière appropriée — a un effet positif sur le bien-être du personnel dans de nombreux domaines professionnels.

Pour cette utilisation, les créatrices et créateurs de musique, qui consacrent beaucoup de temps, de passion et d'argent à la composition d'œuvres musicales, ont droit à une rémunération. La [motion 24.3944 « Stop aux chicanes dans le droit d'auteur pour les PME »](#) vise désormais à supprimer une partie de ces rémunérations et à soulager les PME aux dépens des actrices et acteurs culturels. Les milieux culturels ainsi que Swisscopyright, qui regroupe les cinq sociétés de gestion ProLitteris, SSA, SUISA, Suissimage et SWISSPERFORM, rejettent cette motion. La demande contrevient au droit d'auteur et porte atteinte aux bases économiques de l'économie créative. En outre, la mise en œuvre de la motion serait incompatible avec les engagements internationaux de la Suisse. Le Conseil fédéral rejette également la motion, comme vous pouvez le lire à la page 2 de la présente lettre de session.

Swisscopyright, et les actrices et acteurs culturels que nous représentons en tant que coopératives et association, se réjouissent vivement du « non » clair exprimé par le peuple à l'initiative « SSR : 200 francs, ça suffit ! ». Après l'initiative No Billag de 2018, il apparaît ainsi pour la deuxième fois clairement que la majorité de la population suisse souhaite toujours des programmes de radio et de télévision de qualité. Dans le cadre du débat sur l'aménagement de la concession SSR, Swisscopyright s'engage en faveur des intérêts des créatrices et créateurs culturels suisses. Vous trouverez nos arguments à ce sujet à la page 3 de cette lettre.

Enfin, je souhaite attirer très cordialement votre attention sur un événement organisé par Swisscopyright : le lundi 14 septembre 2026, dès 18 heures, nous avons le plaisir de vous inviter à un apéritif à la Galerie des Alpes. Des représentantes et représentants des cinq sociétés suisses de gestion collective y donneront un bref aperçu des thèmes d'actualité liés au droit d'auteur et aux droits voisins, et se tiendront très volontiers à votre disposition pour répondre à toutes vos questions. Nous vous remercions de bien vouloir réserver cette date — nous serions très heureux de pouvoir vous accueillir à cette occasion.

Au nom de Swisscopyright et des actrices et acteurs culturels que nous représentons, je vous souhaite une bonne session ainsi qu'un été reposant, et vous remercie de votre engagement.

Avec mes salutations les meilleures,



Olivier Gremaud  
Directeur de SWISSPERFORM

## **24.3944 MOTION « STOP AUX CHICANES DANS LE DROIT D'AUTEUR POUR LES PME » PAS D'ALLÈGEMENT POUR LES ENTREPRISES AUX DÉPENS DES CRÉATRICES ET CRÉATEURS CULTURELS**

Le Conseil national se prononcera le mercredi 3 juin 2026 sur la [motion « Stop aux chicanes dans le droit d'auteur pour les PME »](#). Swisscopyright rejette cette motion. La demande contrevient au droit d'auteur et porte atteinte aux bases économiques de l'économie créative. En outre, la mise en œuvre de la motion serait incompatible avec les engagements internationaux de la Suisse.

La motion vise à réviser la loi sur le droit d'auteur de manière à ce que les PME ne doivent payer des indemnités de droit d'auteur pour la musique, les films ou les vidéos qu'en cas d'utilisation « à l'égard de clients ou de tiers étrangers à l'entreprise, et pas à l'intérieur de l'entreprise ou de ses accessoires, par exemple dans les véhicules de service, à l'égard des employés et des propriétaires d'entreprise. »

Le Conseil fédéral rejette la motion. Comme il le souligne à juste titre, les normes juridiques ne peuvent pas régler concrètement chaque cas particulier.

Swisscopyright souligne les points suivants :

- La motion prend l'exemple des véhicules d'entreprises, mais sa portée est beaucoup plus large : elle vise à exonérer toutes les utilisations d'œuvres internes aux entreprises, à des fins de divertissement de fond ou d'ambiance pour le personnel.
- Les collaboratrices et collaborateurs d'une entreprise ne constituent pas un cercle privé échappant au droit d'auteur. Un élargissement de ce cercle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse.
- Il est établi que le divertissement d'ambiance dans un bureau — par exemple la musique de fond ou la télévision dans une salle de pause — peut contribuer à un bon climat de travail dans les entreprises, à la satisfaction des employé/es et, partant, avoir des effets économiques positifs pour l'entreprise. Il appartient en fin de compte à l'employeur de décider s'il autorise la

musique dans les locaux de l'entreprise. Si tel est le cas, la musique est utilisée dans un cadre professionnel, donc en dehors du cadre privé. Les autrices et auteurs, les interprètes ainsi que les productrices et producteurs ont dès lors droit à une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres.

Le tarif correspondant – le [Tarif commun 3a \(TC 3a\)](#) – prévoit des redevances modestes pour l'utilisation de musique et/ou de la télévision et de vidéos. Ainsi, une petite entreprise disposant d'une surface commerciale allant jusqu'à 1000 m<sup>2</sup> paie 230.40 CHF par an pour l'utilisation de musique. Pour moins de 65 centimes par jour, une PME peut donc diffuser dans ses locaux l'ensemble du répertoire musical mondial.

Le caractère équitable de ce tarif a également été confirmé il y a quelques semaines par les associations représentant les utilisatrices et utilisateurs, tels que les PME, les restaurants ou les hôtels. Les négociations entre SUISA et les associations d'utilisateurs/trices, notamment l'Union suisse des arts et métiers, GastroSuisse ou HotellerieSuisse, concernant un TC 3a applicable à partir du 1er janvier 2027, ont en effet abouti à un accord en avril. Les questions relatives à l'application de la redevance relèvent donc en premier lieu des négociations tarifaires et non du législateur. Ce système de négociations partenariales a fait ses preuves depuis des années.

Ni le nouveau tarif ni le tarif actuel ne règlent le cas des véhicules d'entreprise. Dans ces circonstances, comme le relève le Conseil fédéral, il appartient aux tribunaux de tracer la limite entre les utilisations privées et les utilisations pertinentes du point de vue du droit d'auteur.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs les parlementaires, de suivre le Conseil fédéral et de rejeter cette motion.

## **LES CRÉATRICES ET CRÉATEURS DOIVENT ÊTRE ASSOCIÉS À LA CRÉATION DE VALEUR REPOSANT SUR DES ŒUVRES ET PRESTATIONS PROTÉGÉES**

Les dossiers actuels en matière de droit d'auteur donnent l'occasion de rappeler un principe important de la pratique du droit d'auteur. Tant la motion Gössi ([24.4596](#)) relative à l'intelligence artificielle que les interventions Aeschi ([25.408](#)) et Nantermod ([25.3792](#)) concernant les redevances sur les copies soulèvent une question concrète : quand les créatrices et créateurs doivent-ils être associés/es à la création de valeur reposant sur des œuvres et prestations protégées ?

La première réponse doit être : toujours. Lorsque des œuvres et prestations protégées sont utilisées comme valeur économique, les personnes créatives ainsi que les autres ayants droit doivent être associés à la création de valeur. Peu importe quelles technologies sont utilisées, quels acteurs interviennent et quels objectifs sont poursuivis.

Dans le domaine de l'intelligence artificielle comme dans celui de la

copie interne, la valeur des droits utilisés est également manifeste et avérée. Un écosystème fondé sur des licences est plus équitable et plus judicieux qu'un libre-service sans paiement. Les sociétés de gestion sont en mesure de permettre toutes les utilisations pertinentes moyennant des rémunérations équitables et modérées. Les tarifs sont établis dans le cadre de négociations, sur la base de preuves et de manière équilibrée. Ils sont soumis à surveillance et créent une sécurité juridique pour les utilisatrices et utilisateurs.

Les exceptions au principe de la participation doivent rester strictement limitées. Les privilèges exempts de rémunération entraînent des problèmes d'interprétation, des litiges et de la bureaucratie. En cas de doute, une rémunération forfaitaire permet de mieux résoudre le problème — comme le font aujourd'hui les redevances sur les copies et comme les rémunérations liées à l'intelligence artificielle pourront le faire à l'avenir.

## **INITIATIVE « SSR : 200 FRANCS ÇA SUFFIT ! » REJETÉE – IL S'AGIT DÉSORMAIS DE DÉFINIR L'OFFRE DE PROGRAMMES DE LA SSR**

**Dans les prochains mois, les premières orientations seront données pour l'élaboration de la concession SSR. Dans ce débat, Swisscopyright s'engage en faveur des intérêts des créatrices et créateurs culturels suisses.**

Le 8 mars 2026, le peuple suisse a rejeté l'initiative « SSR : 200 francs ça suffit ! » par 62% des voix. Dans aucun canton, la demande visant à réduire radicalement le financement de la SSR en tant que média de service public n'a obtenu de majorité. Après l'initiative No Billag de 2018, il apparaît ainsi pour la deuxième fois clairement que la majorité de la population suisse souhaite toujours des programmes de radio et de télévision financés par la redevance.

L'annonce du Conseil fédéral, qui entend abaisser progressivement par voie d'ordonnance la redevance des ménages privés à 300 francs par an d'ici 2029 et exonérer de la redevance des entreprises celles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,2 million de francs, a probablement contribué à ce résultat. Lorsqu'il a annoncé ce projet de réduction en 2024, le conseiller fédéral Rösti avait indiqué que la SSR devait se concentrer sur l'information, la formation et la culture. C'est précisément de cela qu'il s'agit :

Avant de définir le montant de la redevance, il aurait fallu clarifier quelle offre les personnes assujetties à la redevance recevraient ou seraient en droit d'attendre en contrepartie. La votation a désormais au moins apporté une clarification quant au montant de la redevance : d'ici 2029, comme annoncé par le Conseil fédéral, la redevance annuelle par ménage sera abaissée à 300 francs. Toutefois, il manquera ainsi 270 millions de francs à la SSR par rapport au niveau actuel du financement par la redevance, soit 22% de moins. Si l'on considère le financement global de la SSR, y compris les recettes publicitaires et de sponsoring, l'entreprise devrait disposer, à partir de 2029, de 17% de recettes en moins par rapport à aujourd'hui.

Quels contenus doivent être cofinancés par les recettes de la redevance ? Tout ce que les prestataires privés proposent également, ou plutôt des programmes qui se distinguent du courant dominant et qui diffèrent des contenus audio et audiovisuels disponibles aujourd'hui en radio et en streaming dans le monde entier ?

Ce débat doit maintenant être mené, avant que le Conseil fédéral

n'adopte la nouvelle concession SSR à partir de 2029. Si la promesse du conseiller fédéral Rösti sert de référence pour la future concession, la SSR devrait moins entrer en concurrence avec les programmes des diffuseurs privés, mais plutôt répondre à des intérêts spécifiques qui ne sont généralement pas pris en compte par les prestataires privés, le plus souvent pour des raisons commerciales. Nous entendons par là la production et la distribution d'émissions et d'offres en ligne reflétant la création musicale et cinématographique suisse et pouvant ainsi aussi la promouvoir de manière ciblée : des programmes qui, par la présence de musique, de littérature, d'art et de cinéma suisses, suscitent l'intérêt pour la création culturelle suisse.

Avec la Charte de la musique suisse et le Pacte de l'audiovisuel, il existe déjà deux accords importants et éprouvés entre la SSR et les associations culturelles, qui garantissent la visibilité de la création culturelle suisse sur les chaînes de la SSR. Il s'agit de les développer et de les renouveler.

### **Le renforcement de la culture est important**

En tant que coopératives, respectivement association, représentant les créatrices et créateurs culturels, les sociétés de gestion suisses réunies au sein de Swisscopyright saluent un renforcement de l'offre culturelle de la SSR. Celui-ci ne devrait toutefois pas se faire au détriment du divertissement. Les créatrices et créateurs culturels ont également un intérêt marqué pour les formats de divertissement. La musique et d'autres disciplines artistiques y jouent aussi un rôle important. Des coupes dans les programmes de divertissement toucheraient donc fortement un large éventail de créatrices et créateurs issus de différentes branches.

### **Swisscopyright s'engage dans le débat en faveur de la création culturelle suisse**

L'OFCOM mène actuellement des discussions avec les associations intéressées au sujet de la future concession. Swisscopyright participera à ce débat et s'engagera pour que la création culturelle suisse soit prise en considération dans la production et l'offre futures de la SSR. Une consultation publique sur la nouvelle concession aura lieu en 2027. Ses résultats ne seront toutefois pas contraignants pour le Conseil fédéral. Il est donc important que les milieux intéressés s'expriment dès aujourd'hui sur l'avenir journalistique et les programmes de la SSR.

**«Les créatrices et créateurs culturels ont également un intérêt marqué pour les formats de divertissement. La musique et d'autres disciplines artistiques y jouent aussi un rôle important. Des coupes dans les programmes de divertissement toucheraient donc fortement un large éventail de créatrices et créateurs issus de différentes branches.»**

## POUR CONCLURE...

---

### ...une information de notre part :

Le droit d'auteur et les droits voisins font actuellement l'objet de diverses interventions politiques — qu'il s'agisse de la redevance sur les copies pour les entreprises, du traitement de l'intelligence artificielle au regard du droit d'auteur, des concerts live ou encore du divertissement d'ambiance dans les locaux commerciaux. Pour de nombreuses personnes qui ne sont pas spécialistes de ces questions, il est difficile de garder une vue d'ensemble ou de saisir les liens entre ces différents dossiers.

C'est pourquoi Swisscopyright invite les parlementaires à un apéritif **le lundi 14 septembre 2026, dès 18 heures**, à la Galerie des Alpes. Des représentantes et représentants des cinq sociétés de gestion suisses donneront à cette occasion un bref aperçu des thèmes d'actualité liés au droit d'auteur et aux droits voisins, et se tiendront très volontiers à disposition pour répondre aux questions.

Nous vous remercions de bien vouloir réserver d'ores et déjà cette date — nous serions très heureux de pouvoir vous accueillir à cette occasion.

---

## À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

---

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUIISA et Suissimage ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs/trices (compositeurs/trices, écrivains/es, réalisateurs/trices, etc.), aux producteurs/trices et aux éditeurs/trices. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens/nnes, acteurs/trices, etc.), les producteurs/trices de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits.

Les sociétés accordent aux utilisateurs/trices les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs/trices sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 120'000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

[www.swisscopyright.ch](http://www.swisscopyright.ch)

---

## IMPRESSUM

---

**Editeur/trice:** Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUIISA, Suissimage et SWISSPERFORM-

**Design:** Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee

Swisscopyright, Bellariastrasse 82, 8038 Zurich

[info@swisscopyright.ch](mailto:info@swisscopyright.ch), [www.swisscopyright.ch](http://www.swisscopyright.ch)